



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

N° 2026 - *154*

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse

campagne cynégétique 2026/2027 dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le Code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes ;
- VU le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) couvrant la période 2019-2025 et arrivé à échéance le 1er novembre 2025;
- VU l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE fixant, à titre exceptionnel, l'utilisation des bracelets des cervidés pour la saison de chasse 2026/2027 dans le département de Meuse
- VU Arrêté n°11253-2025-DDT-SE fixant, à titre exceptionnel, les règles de sécurité en action de chasse
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1er avril 2026 ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 24 avril 2026;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 27 avril 2026 au 17 mai inclus 2026, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier nécessitent des actions visant à le maintenir au cœur des massifs forestiers dès la période des semis ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public n'a pas apporté de nature à remettre en cause une disposition prévue au projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

Du 20 septembre 2026 à 8h00 au 28 février 2027 à 17h30.

Article 2 : Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	1 ^{er} septembre 2026	Fermeture générale	<u>CERF</u> ► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} septembre 2026 au 25 septembre 2026 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues par l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE <u>CERF – BICHE – FAON</u> ► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 26 septembre 2026 à la fermeture générale suivant les modalités prévues par l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE ► En battue du 26 septembre 2026 à la fermeture générale selon le calendrier prévu par l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2026	Fermeture générale	<u>BROCARD</u> ► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin 2026 au 19 septembre 2026

			sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues par l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE <u>BROCARD – CHEVRETTE – CHEVRILLARD</u> ► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues par l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE ► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	1 ^{er} août 2026	Fermeture générale	► Tir d'été, à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} août 2026 au 14 août 2026, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE ► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2026 au 28 février 2027 suivant les modalités prévues l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE ► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2025 au 28 février 2027 selon le calendrier prévu l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE . Pour la battue, le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied.

AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE	17 octobre 2026	1 ^{er} novembre 2026	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre sur les communes figurant en annexe 1.
		11 novembre 2026	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.
RENARD	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Avec autorisation individuelle de tir d'été du brocard.
	15 août 2026		Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.
	Ouverture générale	Fermeture générale	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
BLAIREAU	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX ROUGE et FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX GRISE	17 octobre 2026	1er novembre 2026	Sur territoires <i>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion</i> perdrix grise
		11 novembre 2026	Sur territoires <i>soumis à plan de chasse ou plan de gestion</i> perdrix grise sur les communes figurant en annexe 1.
FAISAN COMMUN y compris OBSCUR	Ouverture générale	22 novembre 2026	La chasse du faisan hors forme obscur est <i>soumise à plan de chasse</i> sur le territoire des communes figurant en annexe 1.
LAPIN	Ouverture générale	10 janvier 2027	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au <i>lapin</i> .
CAILLE	29 août 2026**	En fonction des décisions ministérielles	
TOURTERELLE DES BOIS	29 août 2026 **	En fonction des décisions ministérielles	
PIGEONS	Ouverture générale	10 février 2027	Ramier : prolongation du 11 au 20 février 2027 à poste fixe matérialisé de main d'homme.
BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale	20 février 2027	
OIES	21 août 2026*	31 janvier 2027	
CANARDS		Selon évolutions des décisions ministérielles et arrêté	Chipeau, fuligules morillon et milouin, nette rousse : ouverture le 15 septembre 2026.
LIMICOLES			Vanneau huppé : ouverture le 20 septembre 2026. Bécassine des marais/bécassine sourde : Ouverture le 1 août 2026 sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platîères et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures et ce jusqu'au 20 août 2026. A partir du 21 août 2026 la chasse peut y

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			être pratiquée dès 6 h pour les autres territoires L. 424-6 (étangs, cours d'eau, marais non asséché...). A partir du 20 septembre 2026 sur le reste du territoire.
RALLIDÉS	15 septembre * 2026		
TOURTERELLE TURQUE	En fonction des décisions ministérielles		
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			

* Sur les marais non asséchés, fleuves, rivières et étangs.

** avec quota dans le cadre de la gestion adaptative. A confirmer par arrêté ministériel

La chasse de la Gélinoite des Bois est **interdite**.

VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL.

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des **oppositions cynégétiques** :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX GRISE			
FAISAN COMMUN y compris Faisan obscur			

Article 3 : Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent dans conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 4 : Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies par le présent arrêté

Article 5 : Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies par l'arrêté n°11253-2025-DDT-SE

Article 6 : La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie
- de la chasse au grand gibier conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 7 : Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de la Barboure et soumise à plan de chasse sur le territoire de l'Orne figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et sur les communes de Richecourt et Lahayville.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire des communes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus l'arrêté n° 11522-2026-DDT-SE pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Bar-le-Duc, le 28 mai 2026

La Préfète

Anne-Florence CANTON

HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULVAUX, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.

Territoires sur lesquels la chasse au faisan hors forme obscure est soumise à plan de chasse

Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse

LOUPPY LE CHATEAU, MARVILLE BOULIGNY

ANNEXE 1

RELATIVE A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE

Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise et du lièvre sont soumis à plan de chasse

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15	
<u>LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u>	
AU NORD	► Limites communales Nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18. ► La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16. ► La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A L'EST	► Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	► Limites communales Sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A L'OUEST	► Limites communales entre SENON et GINCREY
<u>COMMUNES :</u> AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoires sur lesquels les chasses à la perdrix grise, au lièvre sont soumises à plan de chasse

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50	
<u>LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u>	
AU NORD	► La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A L'EST	► Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	► La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	► La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
<u>COMMUNES :</u> BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-BAUDIGNECOURT, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11453-2026-DDT-SE

**portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers
en vue de la protection des cultures et des jeunes plantations forestières
dans le département de la Meuse, du 1^{er} mars au 30 juin 2026 inclus,
avec possibilité de tir de nuit**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-1 et suivants, L. 427-6, R. 427-1 et suivants, et R 427-6 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026-11452 du 25 février 2026 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dont le sanglier ;
- VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) effectuée le 27 janvier 2026, laquelle a rendu un avis favorable ;
- VU l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Meuse, rendu le 30 janvier 2026 ;
- VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 4 au 24 février 2026 inclus, portant sur le projet d'arrêté préfectoral définissant les espèces sanglier et pigeon ramier ESOD groupe 3 en vue de la protection des cultures et des plantations forestières dans le département de la Meuse ;

.../...

Considérant l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse, dans certains secteurs ;

Considérant que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire localement les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvocynétique ;

Considérant l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs portant sur la réduction des dégâts de gibier ;

Considérant l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre la fédération nationale des chasseurs et l'État, portant sur la réduction des dégâts de gibier et l'accompagnement financier apporté par l'État aux fédérations départementales des chasseurs ;

Considérant la situation particulière du département de la Meuse en matière de surfaces et de montants d'indemnisations de dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant les nombreuses collisions routières occasionnées par le gibier, notamment l'espèce sanglier ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que ces opérations de destruction peuvent s'effectuer selon plusieurs méthodes de chasse, à savoir : à l'affût, en battues générales ou lors de chasses particulières ;

Considérant qu'à l'occasion de ces opérations de destruction, il convient d'encadrer au maximum les pratiques, tant sur l'aspect du comportement des intervenants que du matériel utilisé, afin d'éviter tout risque d'accident, notamment lors des tirs effectués durant la nuit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

Considérant que sur certains secteurs, il est important de maintenir le maximum de pression sur l'espèce sanglier en vue de la protection des cultures et des plantations forestières, notamment lors des semis, au regard des populations importantes ;

Considérant la nécessité d'abaisser les populations constatées trop importantes dans certains secteurs, après la saison de chasse et avant les naissances ;

Considérant que les 29 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'administration, ne pouvant à eux seuls réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants agricoles à intervenir ;

Considérant que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures de prélèvement

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et les exploitants agricoles sur l'ensemble du département de la Meuse, pendant la période du 1er mars au 30 juin 2026 inclus, uniquement sur les parcelles agricoles et les nouvelles plantations forestières (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures, réalisées pour protéger les cultures et les plantations à cette période, consistent en des tirs de destruction.

Article 2 : Horaires et modalités

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, et jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires de la Meuse.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après avoir obtenu la délégation du droit de tir par l'exploitant de la parcelle agricole concernée – formulaire joint en annexe du présent arrêté – à adresser à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/Biodiversité – 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou par courriel à ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr, également disponible sur internet via le site « Démarches simplifiées », à l'adresse <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/campagne-2026-meuse-demande-d-autorisation-de-dest>

En cas de refus ou manque d'implication du détenteur de droit de chasse de procéder ou de faire procéder à des tirs de destruction ou, à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48 heures après constat de dégâts, l'exploitant de la parcelle procède lui-même à la demande, dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur doit être en possession d'un permis de chasser valide pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

Les optiques d'observation de type intensificateurs de lumière ou thermiques, tenus en main, sont autorisés.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

Le tir assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée nocturne intensificateur de lumière ou infrarouge, fixé sur la lunette, est autorisé.

La distance maximale de tir est de 100 mètres.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de quatre tireurs par parcelle agricole à préserver.

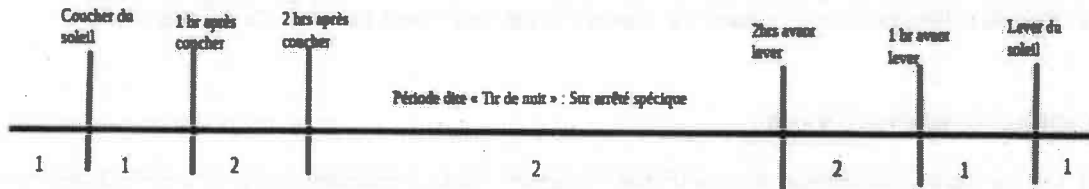
Le tir est effectué sur un mirador ou chaise haute d'affût, conçu à cet effet, d'une hauteur de plancher minimum de 2,5 m du sol et installé à plus de 100 m des limites du territoire de chasse concerné. Dans le cas spécifique où l'emplacement idéal du mirador ou de la chaise d'affût gêne l'exploitation de la parcelle agricole, le poste d'affût est exceptionnellement installé à moins de 100 m des limites du territoire de chasse concerné.

Les miradors ou chaises d'affût ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, ou présentant des risques de chute ou d'instabilité lors du tir, sont interdits.

Les tirs sont autorisés (cf. schéma ci-après) :

- une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à deux heures après,
- deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après.

Entre ces deux périodes, en journée, le tir depuis le sol est également autorisé.



1 = Tir au sol possible

2 = Tir obligatoirement à partir d'un mirador ou chaise d'affût, assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée nocturne intensificateur de lumière ou infrarouge, fixé sur la lunette.

Dans le cas où le tir présente toutes les conditions de sécurité, il est toléré depuis le sol, jusqu'à une heure après le coucher du soleil ou une heure avant le lever du soleil.

La destruction à l'arc est autorisée jusqu'à une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil.

Les tirs sont autorisés sur les parcelles agricoles et les emprises jouxtant celles-ci, avec l'accord du propriétaire voisin, et dans une limite de 50 m d'éloignement de la parcelle agricole.

Dans le cas où l'emprise jouxtant la parcelle agricole est une emprise boisée, la destruction dans cette limite des 50 m est possible uniquement par le détenteur du droit de chasse ou ses représentants, et avec l'accord du propriétaire forestier.

Dans ce cas, la concertation préalable entre toutes les personnes concernées des deux territoires est obligatoire.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération fait obligatoirement l'objet :

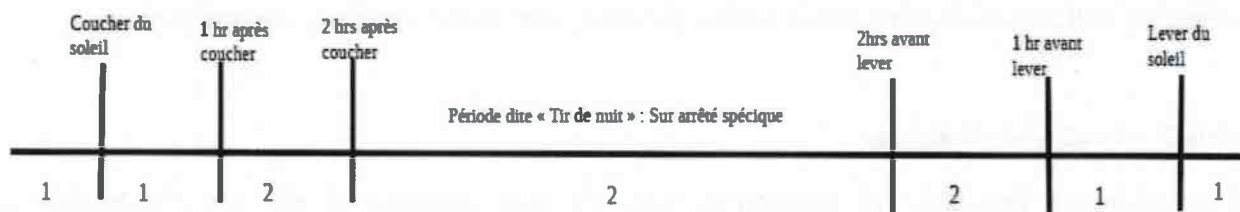
- d'une déclaration préalable à la mairie de la commune concernée, et au lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe), informant du tir de nuit sur la période.
- d'un compte-rendu d'opérations en fin de période de destruction suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, il est interdit d'être en action de chasse sur l'emprise des voies suivantes affectées à la circulation publique : routes nationales, routes départementales, domaine public routier communal, emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.

Les tirs sont autorisés (cf. schéma ci-après) :

- une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à deux heures après,
- deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après.

Entre ces deux périodes, en journée, le tir depuis le sol est également autorisé.



1 = Tir au sol possible

2 = Tir obligatoirement à partir d'un mirador ou chaise d'affût, assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée nocturne intensificateur de lumière ou infrarouge, fixé sur la lunette.

Dans le cas où le tir présente toutes les conditions de sécurité, il est toléré depuis le sol, jusqu'à une heure après le coucher du soleil ou une heure avant le lever du soleil.

La destruction à l'arc est autorisée jusqu'à une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil.

Les tirs sont autorisés sur les parcelles agricoles et les emprises jouxtant celles-ci, avec l'accord du propriétaire voisin, et dans une limite de 50 m d'éloignement de la parcelle agricole.

Dans le cas où l'emprise jouxtant la parcelle agricole est une emprise boisée, la destruction dans cette limite des 50 m est possible uniquement par le détenteur du droit de chasse ou ses représentants, et avec l'accord du propriétaire forestier.

Dans ce cas, la concertation préalable entre toutes les personnes concernées des deux territoires est obligatoire.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération fait obligatoirement l'objet :

- d'une déclaration préalable à la mairie de la commune concernée, et au lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe), informant du tir de nuit sur la période.
- d'un compte-rendu d'opérations en fin de période de destruction suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, il est interdit d'être en action de chasse sur l'emprise des voies suivantes affectées à la circulation publique : routes nationales, routes départementales, domaine public routier communal, emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures de prélèvement

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et les exploitants agricoles sur l'ensemble du département de la Meuse, pendant la période du 1er mars au 30 juin 2026 inclus, uniquement sur les parcelles agricoles et les nouvelles plantations forestières (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures, réalisées pour protéger les cultures et les plantations à cette période, consistent en des tirs de destruction.

Article 2 : Horaires et modalités

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, et jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires de la Meuse.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après avoir obtenu la délégation du droit de tir par l'exploitant de la parcelle agricole concernée – formulaire joint en annexe du présent arrêté – à adresser à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/Biodiversité – 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou par courriel à ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr, également disponible sur internet via le site « Démarches simplifiées », à l'adresse <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/39b20cdd-88d0-430c-98bc-4c0b6276cd0c>

En cas de refus ou manque d'implication du détenteur de droit de chasse de procéder ou de faire procéder à des tirs de destruction ou, à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48 heures après constat de dégâts, l'exploitant de la parcelle procède lui-même à la demande, dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur doit être en possession d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

Les optiques d'observation de type intensificateurs de lumière ou thermiques, tenus en main, sont autorisés.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

Le tir assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée nocturne intensificateur de lumière ou infrarouge, fixé sur la lunette, est autorisé.

La distance maximale de tir est de 100 mètres.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de quatre tireurs par parcelle agricole à préserver.

Le tir est effectué sur un mirador ou chaise haute d'affût, conçu à cet effet, d'une hauteur de plancher minimum de 2,5 m du sol et installé à plus de 100 m des limites du territoire de chasse concerné. Dans le cas spécifique où l'emplacement idéal du mirador ou de la chaise d'affût gêne l'exploitation de la parcelle agricole, le poste d'affût est exceptionnellement installé à moins de 100 m des limites du territoire de chasse concerné.

Les miradors ou chaises d'affût ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, ou présentant des risques de chute ou d'instabilité lors du tir, sont interdits.

Il est également interdit à toute personne de tirer au travers ou au-dessus de ces routes, des emprises des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, des lieux de réunions publiques.

Cette interdiction ne s'applique donc pas aux chemins ruraux (domaine privé communal), aux chemins d'associations foncières, ni aux routes et chemins privés forestiers.

Article 3 : Cas spécifique du tir de nuit :

En cas d'insuffisance de résultats lors de la période deux heures après le coucher du soleil et deux heures avant le lever, le tir de nuit est possible selon les conditions ci-après.

Le tir de nuit, soit deux heures après l'heure légale du coucher du soleil et jusqu'à deux heures avant le lever du soleil, est possible sur le territoire des communes définies par un arrêté préfectoral spécifique, listant les communes concernées par des populations constatées anormalement importantes, et dans les conditions complémentaires suivantes :

- Avoir suivi préalablement une information/sensibilisation reconnue sur le tir de nuit,
- Faire la demande d'autorisation individuelle à partir du document spécifique « Tir de nuit » disponible auprès de la DDT – Service environnement – Unité chasse,
- Informer, préalablement à la période de sortie, le maire de la commune concernée et le lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe),
- Disposer préalablement d'une connaissance parfaite de son environnement (relief du terrain, type de sol, chemins, habitations, présence humaine ou animal domestique possible, etc.),
- Tout déplacement lors de cette période s'effectue avec l'arme déchargée et ouverte,
- Les tirs sont obligatoirement assurés sur un mirador d'affût ou une chaise d'affût d'une hauteur de plancher de 2,5 m du sol. Le tir depuis le sol est formellement interdit.

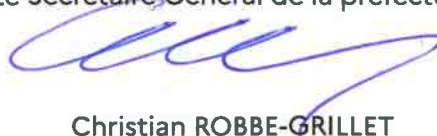
Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le Directeur de l'agence de l'office national des forêts de Bar-le-Duc,
- le Directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,
- la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- Le Président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le Président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le Président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Privilégier la procédure via « Démarches simplifiées »

CAMPAGNE 2026
DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER
SUR LES PARCELLES AGRICOLES

Sur la période du 1^{er} mars au 30 juin 2026 en tir « de jour »
selon l'arrêté N°11453-2026-DDT-SE

Je soussigné(e) : Madame / Monsieur

OU

Personne morale

☐ EARL

☐ GAEC

☐ SCEA

☐ Autre :

Nom de la personne morale :

demeurant au (adresse complète) :

@ :



(⚠ L'adresse mail et le numéro de téléphone doivent impérativement être complétés lisiblement)

☐ Je demande l'autorisation de réguler la population de sangliers pour protéger les cultures, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 11453-2026-DDT-SE portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et jeunes plantations forestières dans le département de la Meuse, du 1^{er} mars au 30 juin 2026 inclus.

J'agis en qualité de (remplir la case appropriée) :

OU

☐ Détenteur du droit de chasse de la société :

.....
pour intervenir sur les parcelles agricoles de :

M. ou/et Mme

(Annexe 1 à faire compléter par le ou les
exploitant(s) agricole(s) concerné(s))

☐ Exploitant agricole ☐ Délégué de l'exploitant agricole

Je certifie avoir contacté, en date du/...../2026,
le détenteur du droit de chasse :

M. ou/et Mme

☐ Sa réponse est favorable, il va assurer la surveillance et
protéger mes cultures.

☐ Il ne me répond pas, je m'organise avec d'autres
chasseurs.

☐ Il n'est pas favorable, je m'organise avec d'autres
chasseurs.

• **LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES**

Dans le cas où, le nombre de parcelles est trop important à énumérer, fournir un relevé MSA (Les données relatives aux ILOTS PAC ne seront pas acceptées.)

Commune concernée	Section et Numéro de parcelles cadastrales

Si je suis détenteur du droit de chasse, joindre l'annexe 1, complétée et signée par l'exploitant agricole

• **LES TIREURS**

Les tireurs porteurs d'un permis de chasse validé pour l'année cynégétique en cours, susceptibles d'intervenir pour protéger les cultures agricoles sont :

Nom - Prénom	Commune de résidence / code Postal	Nom - Prénom	Commune de résidence / code Postal

Je m'engage à retourner un compte rendu global de mes opérations de destruction, adressé à la DDT au plus tard 15 jours après chaque période d'autorisation de destruction (même si le prélèvement est nul).

A le/...../2026

Signature :

Décision de l'administration	Signature
Date : Autorisation n° du ▲ ⚠ Ce numéro sera à indiquer sur le compte rendu à retourner en fin de période	Pour le Préfet, Le Préfet, par délégation, Le Chef Adjoint du Service Environnement, Alain GILLOT

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration

Références réglementaires : article R 427-6, L 427-8 du Code de l'Environnement, arrêté ministériel du 3 avril 2012, arrêté préfectoral DDT N°2026-11452

À adresser à la Direction Départementale des Territoires – Service Chasse
14, rue Antoine Durenne- 55012 BAR LE DUC
ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

Annexe 1 :

CAMPAGNE 2026

AUTORISATION DU DROIT DE TIR DU SANGLIER DU 1^{er} MARS AU 30 JUIN 2026

• **Autorisation du droit de tir exploitant agricole n° 1 :**

Je soussigné(e) : Madame / Monsieur

(Identité de l'exploitant agricole)

autorise Madame / Monsieur

(Identité du chasseur responsable)

à réguler l'espèce sanglier, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 11453-2026-DDT-SE en prévention des dégâts de gibier sur mes terres agricoles.

A, le/...../2026 **Signature :**

• **Autorisation du droit de tir exploitant agricole n° 2 :**

Je soussigné(e) : Madame / Monsieur

(Identité de l'exploitant agricole)

autorise : Madame / Monsieur

(Identité du chasseur responsable)

à réguler l'espèce sanglier, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 11453-2026-DDT-SE en prévention des dégâts de gibier sur mes terres agricoles.

A, le/...../2026 **Signature :**

• **Autorisation du droit de tir exploitant agricole n° 3 :**

Je soussigné(e) : Madame / Monsieur

(Identité de l'exploitant agricole)

autorise Madame / Monsieur

(Identité du chasseur responsable)

à réguler l'espèce sanglier, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 11453-2026-DDT-SE en prévention des dégâts de gibier sur mes terres agricoles.

A, le/...../2026 **Signature :**



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 :

**Direction départementale
des territoires**

CAMPAGNE 2026
COMPTE RENDU D'OPÉRATION DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE SANGLIER

du 1^{er} mars au 30 juin 2026

A retourner impérativement dans les 15 jours après la fin de la période, même si prélèvement nul à :

DDT- service chasse - ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

Je soussigné(e) : Madame, Monsieur

☐ détenteur du droit de chasse

ou

☐ Exploitant agricole

Si vous êtes exploitant agricole, votre statut juridique est :

☐ En nom propre

☐ EARL

☐ GAEC

☐ SCEA

☐ Autre :

Nom de la personne morale :

@ :



L'adresse mail et le numéro de téléphone doivent impérativement être complétés lisiblement)



bénéficiaire de l'autorisation de destruction portant le N° du / / 2026 atteste avoir

(Ce numéro est mentionné au verso de votre autorisation)

participé aux opérations de destruction à tir dont le compte-rendu est :

Commune de	Nombre approximatif sur la période		Nombre de sangliers tués
	de sorties affût	de sangliers vus	

Observations

A....., le/...../2026

Signature :

À adresser à la Direction Départementale des Territoires – Service Chasse
14, rue Antoine Durenne- 55012 BAR LE DUC
ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

Annexe 3 : Lieutenants louveterie Meuse au 27 février 2026		
NOM-prénom	N°TEL	Massif
ARNOULD Yohan	06 73 18 65 76	29,36,37
ARTISSON Alain	06 73 33 53 92	52
BRUNELLA Adrien	06 37 14 48 09	51
CAMUZET Sylvain	06 81 75 47 86	42
CHAZAL Didier	06 78 47 96 85	23-25-30
CLIVIO Bruno	06 30 76 27 95	21-24
COUSIN Gwenaël	06 82 61 26 76	33-34-38
COUSIN Patrick	06 86 15 59 58	41-42-46-47
CUNY Jean-Jacques	06 08 60 52 07	14-15-27
DERWA Francis	06 19 87 29 15	53-55-56-59-60
FURQUAND Thierry	06 83 09 77 59	71 secteur ouest
GOUSSELOT Hervé	06 89 87 56 66	45-49
HEQUET Laetitia	06 81 72 19 59	57-58
HOURT Didier	06 04 13 47 91	49
HUMBERT Bernard	06 70 97 08 23	03-05
JACQUOT Cédric	06 75 78 57 92	50-51
KAISER Dylan	06 48 74 03 62	01/02/04
KAISER Gérald	06 87 44 73 98	17-18-19-20
LENICE Jonathan	06 30 02 82 80	59-60
LUIZ DA SILVA Emmanuel	06 45 68 20 51	6-9-10
MICHALIK Yves	06 24 67 32 27	14
MINEL Laurent	06 84 22 75 36	43-44-48
PIGUET Eric	06 83 05 31 62	29
POSTAL Gautier	06 21 31 27 65	22-28-70
RONDOT Christofer	06 77 98 27 59	19
SLIMANE Attemane	06 80 99 07 49	32-71 secteur est
STOJKO Marc	06 82 40 76 41	7-13
TABORELLI Pierre	06 11 47 62 38	11-12
WARIN Sylvain	06 47 22 43 89	33



PRÉFÈTE DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRETE N° 2026-*11543*

fixant le sanglier et le pigeon ramier classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21 ;

VU le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU la consultation par voie électronique des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 12 mai au 18 mai 2026 ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 27 avril au 17 mai 2026, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les espèces sanglier (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont répandues de façon significative sur le département de la Meuse et que, compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces espèces occasionnent des nuisances importantes sur certains secteurs et qu'elles sont à l'origine d'atteintes localement significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions, notamment dégâts aux cultures et plantations forestières ;

CONSIDÉRANT que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers et pigeons ramiers sur les parcelles agricoles en période où le sanglier et le pigeon ramier ne peuvent être chassés en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intervenir aux périodes où les sangliers et pigeons ramiers fréquentent le plus les parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce.

Considérant les observations du public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Meuse pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, les espèces suivantes :

- Le sanglier ;
- Le pigeon ramier.

Article 2 – Périodes et modalités de destruction à tir :

Au-delà des dispositions prises dans l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse :

Le sanglier peut être détruit à tir, sur autorisation individuelle préfectorale attribuée au détenteur du droit de destruction ou son délégué entre la date de clôture générale de la chasse de l'espèce et jusqu'au **30 juin 2027** ;

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2027. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation individuelle jusqu'au 31 juillet 2027.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et est interdit dans les nids.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation de destruction à tir ou au vol ainsi que le compte rendu des opérations de destruction à fournir en fin de période, sont disponibles sur le site de la préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse/Especies-susceptibles-d-occasionner-des-nuisances>

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse – CS 10501 – 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

Article 3 – Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 - Exécution

- Le Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- Le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de BAR LE DUC, et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
- Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- Le Président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Meuse,
- Le Président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,
- La Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 MAI 2026**

La Préfète



Anne-Florence CANTON



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° N° 2026- 11 542

fixant le nombre minimum et optimum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de la Meuse pour la campagne 2026/2027

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

VU le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

VU la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

VU la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU le bilan des dégâts de la campagne 2025/2026 réalisé conformément à l'article R. 426-8 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 1er avril 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1er avril 2026 ;

VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 27 avril 2026 au 17 mai inclus 2026, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dégâts agricoles/forestiers de grands gibiers restent d'ampleur sur le département en 2026 au regard des signalements des communes, de la profession forestière et agricole ;

Considérant les constats de dommages sur parcelles agricoles avec près de 3000 ha de dégâts recensés pour chacune des 2 années 2024 et 2025, qui présente la Meuse comme l'un des départements les plus touchés de France ;

Considérant les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique identifiées lors des comités de suivi sangliers et cervidés et par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les échanges et accords préalables entre les différents acteurs concernés, notamment lors de la réunion d'objectif du 23 mars 2026.

Considérant que la préfète fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département de Meuse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les 56 sous-ensembles territorialement cohérents (Massifs) sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté pour la campagne 2026/2027.

Article 2 : La fédération départementale des chasseurs communique avant le 1^{er} mai 2027 au représentant de l'État les plans de chasse individuels attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté en précisant nombre, sexe, classe d'âge des animaux;

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : D'ici le 10 mars 2027, le président de la fédération départementale des chasseurs de Meuse adresse à la Préfète et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement :

- le bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par massif. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse par massif, en distinguant les catégories d'âge et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels ;
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par commune, en volume, en valeur et en surface, dans un format de tableur exploitable par l'administration .

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : Conformément à l'article R. 428-13 du Code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 5 : Modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse

Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, différentes dispositions s'imposent.

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à une patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Compte-rendu d'exécution des plans de chasse

Conformément à l'article R. 425-13 du Code de l'environnement, **la fédération départementale des chasseurs regroupe l'ensemble des bilans des différents bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier et les transmet sans délai au préfet et au plus tard pour le 10 mars 2027.** Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Un bilan complémentaire est rendu au plus tard le 5 avril dans le cas de prélèvements réalisés sur le mois de mars dans le cadre de la prolongation.

La fédération départementale des chasseurs échange régulièrement et au maximum toutes les 3 semaines avec la Direction Départementale des Territoires, au travers d'un tableur informatique (ou autre moyen si besoin), afin de partager la visualisation dynamique des attributions/réalisations des plans de chasse par lot. Cette information sera vue par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors des réunions régulières des comités de suivi des réalisations. L'information pourra éventuellement être communiquée plus fréquemment si besoin.

Article 7 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

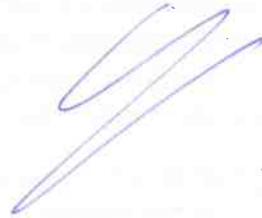
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 mai 2026

La Préfète



Anne-Florence CANTON

Annexe 1 : Attribution des trois espèces par massif - Saison 2026/2027

Saison de chasse 2026/2027 – Meuse						
Unité cynégétique	Cerf		Chevreuil		Sanglier	
	Objectif de prélèvement optimum	Minimum	Objectif de prélèvement optimum	Minimum	Objectif de prélèvement optimum	Minimum
01	6	5	120	96	184	147
02	/	/	132	106	160	128
03	29	23	171	137	150	120
04	2	2	88	70,4	254	203
05	35	28	180	144	430	344
06	10	8	185	148	450	360
07	9	7	300	240	400	320
09	6	5	157	126	91	73
10	/	/	72	58	21	17
11	10	8	90	72	58	46
12	7	6	161	129	130	104
13	14	11	157	126	163	130
14	37	30	335	268	350	280
15	2	2	126	101	110	88
17	100	80	110	88	630	504
18	56	45	167	134	470	376
19	171	137	465	372	1409	1127
20	90	72	265	212	530	424
21	45	36	258	206	470	376
22	10	8	143	114	350	280
23	65	52	265	212	700	560
24	/	/	100	80	150	120
25	160	128	285	228	1250	1000
27	42	34	150	120	529	423
28	6	5	329	263	417	334
29	185	148	575	460	2300	1840
30	65	52	171	137	200	160
32	325	260	256	205	1000	800
33	200	160	200	160	1100	880
34	50	40	230	184	600	480
36	37	30	260	208	500	400
37	32	26	91	73	235	188
38	460	368	191	153	1000	800
41	50	40	160	128	450	360
42	27	22	102	82	560	448
43	50	40	320	256	550	440
44	7	6	180	144	650	520
45	300	240	330	264	1200	960
46	300	240	320	256	1800	1440
47	35	28	190	152	1450	1160
48	4	3	170	136	300	240
49	10	8	160	128	450	360
50	/	/	470	376	1200	960
51	25	20	190	152	500	400
52	/	/	300	240	400	320
53	/	/	210	168	675	540
55	/	/	140	112	230	184
56	/	/	160	128	350	280
57	12	10	250	200	580	464
58	/	/	182	146	400	320
59	20	16	165	132	525	420
60	30	24	290	232	725	580
70	19	15	125	100	160	128
71	500	400	660	528	2350	1880
Total	3655	2924	11859	9487	32296	25837
Maximum départemental	4000		13000		35000	

